

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-033706-252

DATE : 12 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

9027-3616 QUÉBEC INC.

Partie demanderesse

c.

MONIQUE SARRAZIN

Partie défenderesse

JUGEMENT SUR MOYEN EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de la partie défenderesse, madame Monique Sarrazin, en irrecevabilité partielle de la demande introductive d'instance modifiée le 7 mai 2025 (DII) de la partie demanderesse 9027-3616 Québec inc. (Québec inc.).

[2] Selon la DII, madame Sarrazin est une ancienne employée rémunérée à commission de Québec inc. Elle aurait démissionné de son emploi et aurait un trop-payé réclamé par Québec inc. en l'instance.

[3] En plus de ce qui précède, par cette DII, Québec inc. réclame 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs de madame Sarrazin. Cette dernière prétend que cette réclamation en dommages-intérêts punitifs n'est pas fondée en droit, à supposer même que les faits allégués soient tenus pour avérés. Elle fait valoir qu'aucune allégation de la DII n'invoque un fondement législatif permettant l'attribution de ces dommages-intérêts punitifs.

[4] Québec inc., par son avocat, rétorque qu'au contraire, par les allégations de la DII relatives à un vol par madame Sarazin de la clientèle de Québec inc., cette dernière invoque une atteinte illicite et intentionnelle à la libre disposition de ses biens, de nature à donner ouverture à la conclusion recherchée.

[5] Le Tribunal conclut qu'il y a lieu de rejeter la demande en irrecevabilité partielle. Voici pourquoi.

ANALYSE

[6] Les principes relatifs à une irrecevabilité sont bien connus. À ce sujet, l'article 168, al. 2 *C.p.c.* prévoit :

« [Une partie] peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande [...] n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci. »

[7] Selon la Cour d'appel, dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*¹, pour décider d'une demande en irrecevabilité, les principes suivants s'appliquent :

« • Les allégations de [la demande introductive d'instance] sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;

• Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;

• Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;

• Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la [demande] introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;

• La [demande] en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;

¹ *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17.

- On ne peut rejeter une [demande] en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre [fin] prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond. »

[8] À cette étape de l'instance, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une réclamation, tel que la Cour suprême le rappelle dans *CSN²* :

[17] Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures.

[18] À ce propos, la Cour d'appel du Québec soulignait qu'« il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une requête en irrecevabilité, à moins d'une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande ne soit examinée au mérite ».

[19] Cette situation « claire et évidente » ouvrant la voie au rejet de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien.

(Références omises.)

[9] Cette situation « claire et évidente » doit apparaître à la lecture des allégations et des pièces invoquées à son soutien, tel que la Cour d'appel, dans l'arrêt *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*³, le rappelle en ces termes :

[9] La situation qui justifie le rejet d'une action à un stade préliminaire doit être claire et évidente. Cette situation doit « apparaître » à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien. Les faits allégués doivent être tenus pour avérés. Cependant leur qualification juridique ne lie pas le tribunal. Le « juge appelé à statuer sur la recevabilité d'un recours doit déterminer si les allégations de fait énoncées dans la requête introductive d'instance sont "de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées" par le demandeur ».

(Le Tribunal omet les références.)

² *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49.

³ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227.

[10] Quant aux dommages-intérêts punitifs, la loi doit prévoir leur attribution pour pouvoir être accordés⁴.

[11] La Charte des droits et liberté prévoit :

6. Toute personne a droit à la **jouissance paisible et à la libre disposition** de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

[...]

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte **illicite et intentionnelle**, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts **punitifs**.

(Le Tribunal ajoute le caractère gras.)

[12] Ainsi, une atteinte illicite et intentionnelle à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens peut donner ouverture à des dommages-intérêts punitifs. Ces règles de droit étant exposées, le Tribunal se penchera sur la situation en l'espèce.

[13] Dans la DII, Québec inc. invoque un contrat de travail signé par madame Sarrazin contenant des sections intitulées « Engagement de loyauté », « Non-concurrence » et « Non sollicitation de la clientèle »⁵. La DII comporte aussi une allégation quant à une lettre de mise en demeure⁶ transmise par Québec inc. à madame Sarrazin, par laquelle Québec inc. invoque des obligations de non-concurrence et de non-sollicitation de la clientèle. Aussi, au soutien des dommages-intérêts punitifs réclamés, Québec inc. allègue dans la DII ce qui suit :

13.1 En effet, le comportement empreint de mauvaise foi de la défenderesse, accompagné de son intention de nuire en « volant » les clients de la demanderesse, en contravention avec ses obligations contractuelles vis-à-vis la demanderesse, suivi par son refus de rembourser les commissions qu'elle a reçues de la demanderesse, et ce, malgré la transmission de la lettre de mise en demeure démontrent l'intention de nuire de la défenderesse, sa mauvaise foi, le tout ne pouvant être expliqué, à ce stade, que par une quelconque négligence;

13.2 La demanderesse est pleinement en droit de réclamer les dommages punitifs de l'envergure de 5,000,00\$ suivant tout ce qui précède, afin de déterrer un comportement qui est manifestement abusif, téméraire et de surcroît, de la part de la défenderesse et fait uniquement dans l'intention de nuire à la survie entrepreneuriale de la demanderesse;

(Le soulignement est dans la DII.)

⁴ Article 1621 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)

⁵ Pièce P-3.

⁶ Pièce P-6.

[14] Certes, le Tribunal n'est pas lié par la qualification juridique que donne Québec inc. de sa réclamation, telle qu'elle le fait en affirmant qu'elle est « pleinement en droit de réclamer les dommages punitifs ». Cependant, le Tribunal doit se demander s'il est clair et évident à la lecture des allégations et des pièces, incluant celle quant à l'appropriation de clientèle (ou « vol » selon le vocabulaire de Québec inc.) avec une intention de nuire, et en tenant ces faits pour avérés, que ceux-ci sont de nature qui ne peuvent pas donner ouverture aux conclusions recherchées.

[15] Au soutien de l'irrecevabilité partielle recherchée, l'avocate de madame Sarrazin invoque des jugements rendus au fond, donc rendus en considérant la preuve présentée à l'instruction⁷. Elle plaide qu'une créance n'est pas un bien et ne pourrait donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts punitifs⁸. Aussi, elle réfère à la décision dans l'affaire *Médias Transcontinental*⁹ qui mentionne :

[41] Le Tribunal conclut donc qu'une contravention à une telle clause ne constitue pas un accroc à la jouissance paisible des biens de Médias. C'est d'ailleurs le sens que la Cour d'appel suggère de donner à de semblables dispositions contractuelles quand elle précise dans l'arrêt *Provigo*:

« (...) la base de la réclamation des intimées est l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et la violation alléguée du droit « à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens ». Il est loin d'être sûr que la violation par l'appelante d'une obligation **implicite** de non-concurrence puisse constituer, au sens de ce texte, la violation de la jouissance paisible de ses biens. »

[42] Médias n'a donc pas prouvé le fondement de sa réclamation en dommages punitifs.

[43] Quoiqu'il en soit, Médias n'a pas non plus fait la preuve que les critères de l'article 49 de la *Charte* étaient remplis.

(Références et soulignement omis mais caractère gras ajouté.)

[16] Dans le présent dossier, l'instruction n'a pas eu lieu. Le Tribunal, ici saisi d'un moyen d'irrecevabilité, n'a pas à décider des chances de succès de Québec inc., ni du bien-fondé des faits allégués, qui pourront être contestés, et le juge du fond devra décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries des parties, si les allégations de faits ont été prouvées.

[17] Quant à la décision *Médias Transcontinental* à laquelle l'avocate de madame Sarrazin réfère, le Tribunal souligne qu'il s'agit d'un jugement rendu au fond et que c'est à la lumière de la preuve présentée que le juge conclut que la « contravention à une

⁷ *Marchés Mondiaux CIBC inc. c. Côté*, 2013 QCCS 3731, par. 80 à 87; *Arb Val Paysagiste Inc. c. Porco*, 2005 CanLII 7685 (QC CQ), par. 27 à 29.

⁸ *Marchés Mondiaux CIBC inc. c. Côté*, précitée, par. 80 et 87.

⁹ *Médias Transcontinental Inc. c. Bernatchez*, 2004 CanLII 40573 (QC CS).

telle clause ne constitue pas un accroc à la jouissance paisible des biens. », dans le contexte où une condamnation était requise non seulement contre la partie engagée à respecter la clause de non-concurrence, mais aussi contre des parties qui ne s'y étaient pas engagées¹⁰. On note d'ailleurs que ce jugement réfère à l'« obligation **implicite** de non-concurrence ».

[18] En l'espèce, à la lecture des allégations de la DII et des pièces à son soutien, Québec inc. n'invoque pas une obligation implicite de non-concurrence : elle en invoque une écrite au contrat de travail de madame Sarrazin. Québec inc. prétend que le vol de sa clientèle constitue une atteinte à la libre disposition de ces biens. Autrement dit, selon Québec inc., en volant sa clientèle, madame Sarrazin la prive de son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de son bien qu'est sa clientèle.

[19] En tenant pour avérés les faits allégués à la DII et des différentes pièces invoquées, le Tribunal ne peut conclure qu'il est clair et évident, à ce stade du dossier, que ces allégations ne peuvent conduire à la conclusion recherchée quant aux dommages-intérêts punitifs.

[20] Le Tribunal ne peut donc accueillir le moyen d'irrecevabilité partielle.

POUR CES MOTIFS :

REJETTE le moyen en irrecevabilité partielle;

LE TOUT avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

Me Alexandre Cayer
CAYER LÉGAL
Avocat de la partie demanderesse

Me Samantha Loren Padulo
CUCCINIELLO CALANDRIELLO
Avocate de la partie défenderesse

Date d'audience : 21 mai 2025

¹⁰ *Médias Transcontinental Inc. c. Bernatchez*, précitée, par. 1, 2, 6, 10, 34 et 37.